

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 345 relative aux droits et frais de conduite et de fourrière

n° 345

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
25 mai 1962Numéro JO
n° 6 du 30/06/1962Date du numéro
30 juin 1962

VISAS

La Commission permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu l'arrêté n° 857 du 30 août 1938 créant un service de fourrière à Djibouti

Vu la délibération du 25 novembre 1952 du Conseil représentatif de la Côte Française des Somalis rendue exécutoire par l'arrêté n° 1320 du 31 décembre 1952 : Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 8 mai 1962

A adopté dans sa séance du 25 mai 1962 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La délibération du 25 novembre 1952 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1320 du 31 décembre 1952 est annulée.

Art. 2

Les tarifs de frais de conduite et de fourrière sont fixés comme suit : 1° Frais de conduite : — véhicules, objets volumineux ou pondéreux . : . 1.000 FD: — chameaux, chevaux, bœufs, vaches, ânes, etc. : . 300 >> — Chèvres: MoUtons. CHEN150>> — volailles; chats, petits animaux.....75>> — autres objets.....100>> — lions, guépards, lynx, autruches, gazelles.....1000>> 2° Frais de fourriere : — véhicules, objets volumineux et pondéreux...200 F.D — chameaux, Chevaux, bœurs, vaches, anes, etc....150>> — chèvres, moutons, chiens.....100>> — volailles, chats, petits animaux.....50>> — autres objets.....50>> — lions, guépards, lynx, autruches, gazelles.....500>>

Le Président de la Commission Permanente, OMAR IBRAHIM HADOM. Le Secrétaire dé la Commission Permanente, ABDOULKARIM HASSAN DORANI.